

Billetterie
Conditions Générales de ventes (CGV)

Définitions :

Acheteur : L'Acheteur désigne la personne physique ou morale ayant la capacité légale de conclure un contrat relatif à l'achat de Billet pour les CEN 2026.

Vendeur : Le Vendeur désigne la personne morale, FFN, association loi 1091, dont le siège social se situe au 104 rue Martre, qui dans le cadre de l'organisation des CEN 2026 propose la vente de Billets sur le site de Billetterie accessible via l'URL :

<https://www.ffnatation.fr/billetterie-officielle-championnats-deurope-de-natation-2026>

Site Billetterie : Site internet accessible depuis l'URL : <https://www.ffnatation.fr/billetterie-officielle-championnats-deurope-de-natation-2026> mis à disposition des clients par la FFN aux fins de la vente de Billets et sur lequel se trouvent par le chemin de vente.

Billet : Titre matériel ou immatériel, mis à la vente et donnant droit d'accès à la Session du CEN 2026 référencé sur le Billet et d'y occuper la place indiquée. Il existe plusieurs types de Billets (Billet à l'unité, Billet pour spectateur en situation de handicap, Packs).

Billet à l'unité : Billet unique et individuel pour une Session unique des CEN 2026, se déroulant sur le site correspondant.

Billet pour spectateurs en situation de handicap : Billet unique et individuel pour une Session unique des CEN 2026 se déroulant sur le site correspondant pour les spectateurs en situation de handicap. Des billets spécifiques correspondent aux emplacements réservés pour les fauteuils roulants. Une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% ou une Carte Mobilité Inclusion est demandée en tant que justificatif pour les personnes concernées. Une limite de 1 accompagnant par personne est appliquée.

E-billet : Billet électronique.

Packs : Offre à son détenteur un accès au CAO MGP pour plusieurs Sessions, définies par la FFN et référencées sur le portail Billetterie des CEN 2026.

Bon de commande : Disponible seulement pour les Ligues, Comités affiliés à la FFN, il permet de formuler une demande particulière de Billet.

Catégorie : Caractéristique principale d'un siège donné dans un système de Billetterie permettant son identification sur le plan géographique et physique du CAO MGP.

Détenteur d'un Billet : Toute personne physique en possession régulière d'un Billet comprenant notamment l'Acheteur et le ou les Porteurs.

Porteur : Personne physique à qui le ou les Billets sont transférés conformément à l'article 6 des CGV. L'accompagnant de la personne en situation de handicap mentionné à l'article 3 et suivant des CGV ci-dessous est également considéré, le cas échéant, comme un Porteur.

Prix d'Achat : Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, le prix d'achat TTC du ou des Billets attribués par la FFN en accord avec les CGV.

Centre Aquatique Olympique Métropole du Grand PARIS (CAO MGP) : Site officiel des CEN 2026 où la compétition se déroulera et comprenant l'ensemble des zones dont l'accès est subordonné à la présentation d'un Billet. Le Stade officiel des CEN2026, au jour de la publication des CGV est le CAO MGP (361 Av du Président Wilson, 93200 Saint Denis).

Règlement intérieur CAO MGP : Le règlement Intérieur du CAO MGP définit l'ensemble des règles auxquelles les détenteurs d'un Billet présents sur le site de l'évènement doivent s'y conformer. (Disponible prochainement)

Règlementations : Lois et les règlements en vigueur en France, les statuts et règlements de la FFN pour ce qui concerne les CEN 2026, le règlement Intérieur du CAOMGP.

Session : Période de programmation des CEN 2026 se déroulant en journée ou en soirée pendant laquelle l'accès au CAO MGP est possible sur présentation d'un Billet.

Le programme des Sessions et le calendrier des CEN 2026 sont prévisionnels et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Siège : Correspondant au numéro inscrit sur le Billet et à la place physique dans le CAOMGP à laquelle le Détenteur d'un Billet doit s'asseoir.

Article 1 : Objet

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque personne physique ou morale accepte d'acheter un ou plusieurs Billets lui permettant l'accès à la Session de compétition du CEN 2026, organisé par la FFN se déroulant du 31 juillet au 16 août 2026 à Saint-Denis au CAO MGP sur référencé sur ledit Billet acheté.

Article 2 : Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à toute commande de Billets, à l'unité ou sous forme de pack, donnant accès aux Sessions des CEN 2026, proposée par la FFN. Elles concernent toute personne physique ou morale effectuant une commande via le site de Billetterie en ligne, ou dans le cadre d'un contrat conclu avec la FFN (hospitalités, partenariats, distribution de packages, droits médias, etc.) incluant la mise à disposition de Billets. La validation de toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

Aucune condition particulière ne saurait prévaloir sur les présentes CGV, sauf accord exprès, écrit et préalable de la FFN. Toute condition contraire, notamment issue des conditions d'achat de l'Acheteur, est réputée non opposable à la FFN. Toute commande ou acquisition de Billets entraîne l'adhésion pleine et entière de l'Acheteur (ou du Porteur) aux présentes CGV. Cette acceptation est matérialisée par la case à cocher prévue à cet effet sur le formulaire en ligne. À défaut, la commande ne pourra être traitée.

L'Acheteur déclare disposer de la capacité juridique, ou le cas échéant des autorisations nécessaires, pour conclure un contrat d'achat.

L'utilisation d'un Billet pour accéder au CAO MGP vaut acceptation irrévocable du Règlement Intérieur du Stade par son Porteur. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV, le Règlement Intérieur du Centre Aquatique de la Métropole du Grand Paris, le cas échéant tout autre document contractuel, les CGV prévaudront.

Article 3 : Présentation des règles de ventes

3.1: Période de vente

La vente des Billets s'effectue du 27 juin 2025 au 16 août 2026. Les tarifs et Catégories sont consultables sur le Portail Billetterie, accessible via le site officiel de la FFN. Les plans du CAO MGP sont fournis à titre indicatif. La vente de Billets est réalisée, dans la limite des places disponibles, par Catégories et prix.

3.2 : Type de commande

Les enfants de 5 ans et moins à la date de l'évènement, accompagnés d'un adulte muni d'un Billet bénéficiant d'un accès gratuit, sur présentation d'une pièce d'identité.

3.3 : Obligation de l'Acheteur

L'Acheteur doit renseigner correctement ses coordonnées et informations de paiement, s'assurer de la disponibilité des fonds sur son compte au moment du paiement et tenir ses données personnelles à jour, notamment pour l'envoi des Billets.

En validant la commande en ligne, l'Acheteur accepte les CGV et la conclusion du contrat de manière électronique, conformément à l'article 1127-2 du Code civil.

Aucun droit de rétractation ne s'applique, conformément aux articles L.221-28 et suivant du Code de la consommation.

3.4 : Attribution des Billets

Les bons papiers sont traités selon leur ordre d'arrivée et sous réserve de disponibilité. Les commandes en ligne sont enregistrées en temps réel, mais l'attribution des sièges se fera quelques jours avant la compétition, selon les critères suivants : Catégorie, type et quantité de Billets. L'Acheteur est informé du résultat du traitement de sa commande par téléphone ou par courriel.

Toute commande non conforme aux présentes règles pourra être refusée par la FFN, sans traitement ultérieur, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte.

Article 4 : Commercialisation des Billets

4.1 : Tarifs et mode de paiement

Les tarifs sont affichés sur le site de la Billetterie des CEN 2026. Ils sont exprimés en euros TTC. Les Billets sont payables par carte bancaire ou par virement (uniquement via le bon de commande). Le mode de paiement en e-carte ou carte virtuelle n'est pas acceptés.

La FFN met à disposition de ses licenciés des places en tarifs réduits à partir du 27 juin, jusqu'au 26 juillet 2025.

4.2 : Conditions particulières

Tout incident de paiement entraîne automatiquement l'invalidation de la commande. L'ensemble de la structure Billetterie des CEN 2026 se situe en France, des frais supplémentaires et ou de taux de change peuvent donc s'ajouter au prix d'achat communiqué par la FFN selon la situation géographique de la banque des Acheteurs. Les Billets demeurent la propriété de la FFN et ce jusqu'à l'enregistrement de l'encaissement effectif et définitif des sommes dues au titre des dits Billets. En cas de défaut de paiement des commandes effectuées via Bon de commande, auxquelles il ne serait pas remédié par un encaissement effectif et définitif constaté dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la notification dudit défaut de paiement à l'Acheteur, la FFN se réserve le droit d'annuler ses Billets, pour une ou plusieurs Sessions, et le cas échéant la résiliation de plein droit du contrat conclu avec la FFN, sans autre formalité nécessaire. Uniquement pour le cas d'un Acheteur personne morale ou agissant en lien avec son activité professionnelle, il est précisé qu'en cas de défaut de paiement, celui-ci est redevable vis-à-vis de FFN d'intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France calculé

sur une base journalière à compter de la date d'exigibilité jusqu'à l'encaissement effectif et définitif des sommes dues et d'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour les frais de recouvrement encourus par la FFN.

Pour toute information sur les moyens de paiement, veuillez adresser votre demande à l'adresse suivante : ticketing.eac2026@ffnatation.fr

Article 5 : Obtention des Billets

Les envois de e-Billets seront effectués à partir de janvier 2026 et doivent être téléchargés par l'Acheteur via son compte personnel créé pour les besoins de sa commande sur le Site Billetterie et, le cas échéant, transférés au Porteur.

Article 6 : Conditions spécifiques d'utilisation des Billets

6.1 : Interdictions

La revente/offre de revente ou l'échange/offre d'échange de Billet, même gratuit, est strictement interdit de même que la publicité de revente. Ce principe d'interdiction ne s'applique pas à la revente d'un Acheteur à un Porteur dans le cadre de son cercle privé. Dans le cas d'achat réalisé pour un ou des Porteurs appartenant au cercle privé de l'Acheteur, la transaction peut avoir lieu si et seulement si l'Acheteur assiste à la Session et revend son ou ses Billets à titre personnel et à un montant qui n'est pas supérieur au Prix d'Achat, et à la condition que le Porteur accepte les CGV.

Il est interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale en relation avec les Billets sans l'accord préalable écrit de la FFN. En conséquence et en particulier, en l'absence de contrat signé ou d'accord tacite avec la FFN préalablement à toute activité promotionnelle liée à la Billetterie des CEN 2026, il est interdit :

- Pour tout Acheteur, Porteur ou autre tiers de réaliser des publicités ou des promotions en lien avec la FFN et les CEN 2026 ou toute Session des CEN 2026 ;
- Pour tout Acheteur ou Porteur d'un Billet d'afficher des messages commerciaux sur tout support emmené au sein du Stade et notamment sur leurs vêtements ;
- De mener une activité promotionnelle d'une marque quelle qu'elle soit par l'un des Détenteurs d'un Billet ;
- D'utiliser les Billets dans le cadre de toute promotion, publicité, levée de fonds, vente aux enchères, tombola, à des fins commerciales ou non ;
- D'utiliser les Billets comme prix (ou partie d'un prix) dans le cadre de tout concours, compétition, jeu de hasard (promotionnel), loterie ou tirage au sort ;
- De combiner et de vendre des Billets dans le cadre d'un package de biens ou de services (par exemple prestation d'hospitalités).

Tout comportement d'un Détenteur d'un Billet qui serait contraire à l'article 6 des CGV, entraînera l'annulation de ses Billets, pour une ou plusieurs Sessions, et le cas échéant la résiliation de plein droit du contrat conclu avec la FFN sans autre formalité nécessaire.

Dans pareille situation, l'Acheteur s'expose peut se voir refuser l'entrée aux sites (voire se faire expulser si besoin), le non-remboursement de son ou ses Billets, la poursuite en justice par la FFN conformément à la législation applicable.

Les stipulations précédentes sont sans préjudice de toute autre action que la FFN pourrait engager pour obtenir réparation du dommage subi.

6.2 : Les e-Billets

L'e-Billet n'est valable que pour la Session y étant indiquée. Il est non remboursable et ne peut être échangé.

La FFN décline toute responsabilité pour les anomalies survenant lors de l'impression de l'E-Billet.

6.3 : Accès au CAO MGP

L'accès au CAO MGP sera autorisé à l'heure indiquée sur le Billet et est subordonné aux respects du règlement intérieur particulier du CAO MGP.

Tout spectateur doit être muni de son Billet pour accéder au site du CAO MGP. Il leur sera demandée de présenter leur Billet valable ainsi qu'une pièce d'identité afin de pouvoir contrôler son identité le cas échéant. Le Billet sera lu et enregistré par le système informatique présent sur le site de l'événement. Le Porteur accepte de se soumettre aux palpations de sécurités pour accéder au CAO MGP. Une inspection de son éventuel bagage sera également réalisée. Les objets interdits par le règlement intérieur du CAO MGP seront refusés, saisis et consignés. Toute personne refusant de se soumettre auxdits contrôles, palpations et inspections se verra refuser l'entrée ou sera reconduit à l'extérieur du Stade sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement du Billet. L'accès en tribune n'est possible que sur présentation du Billet. Le Porteur s'installe impérativement à la place qui lui a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur son Billet.

Article 7 : Sécurité et comportement attendu de l'Acheteur dans l'enceinte du CAO MGP

Par la détention du Billet, le Porteur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter sans réserve les présentes CGV, le Règlement intérieur du CAO MGP ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L.332-3 à L.332-16 du code du sport. Toute personne présente dans le Stade qui se rend coupable de l'une des infractions définies dans ces articles encourt, outre des peines d'amende et d'emprisonnement, une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade. Il est formellement interdit d'accéder aux zones fermées au public ou réservées aux personnes accréditées. Le détenteur d'un Billet doit rester dans la Catégorie correspondant à son titre d'accès.

Il est formellement interdit à tout détenteur d'un Billet assistant à l'une des Sessions ou présent dans l'enceinte du CAO MGP, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir du site de l'événement à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout épreuve en cours (notamment et non limitativement, résultats en direct, avertissement donné à un athlète par l'arbitre, erreur d'arbitrage, blessure, etc.) dont il aura connaissance. En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent article, le contrevenant s'expose à l'exclusion immédiate du CAO MGP. La FFN se réserve la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre. Il est également strictement interdit sur les périmètres délimités pour l'évènement d'exprimer, de diffuser ou d'afficher des objets, de propager des messages pouvant porter atteinte aux droits d'autrui qu'ils soient, sans limitation, racistes, homophobes, haineux, xénophobes, sexistes, religieux, politiques ou autres. Aucun détenteur de Billet n'est autorisé à assister à une Session s'il a auparavant été exclu. Aucun détenteur de Billet n'est autorisé à assister à une Session s'il est un « spectateur exclu ». Le spectateur est exclu s'il ne respecte pas tout ou partie des CGV.

Article 8 : Droit à l'image et captation visuels et sonores

8.1 : Droit à l'image du Détenteur d'un Billet

Tout détenteur d'un Billet est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFN et/ou par tout tiers autorisé par la FFN (notamment et non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels des CEN 2026 et/ou de la FFN, etc.).

Par conséquent, le Détenteur du Billet autorise expressément et gracieusement la captation de son image par tout moyen et l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous

types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFN et/ou par tout tiers autorisé par cette dernière (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFN, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc., par les partenaires/fournisseurs officiels des CEN 2026 et/ou de la FFN, etc.), à toutes fins, y compris commerciales, ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée des CEN 2026. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'Acheteur d'un ou plusieurs Billets garantit à la FFN d'avoir informé les détenteurs du ou des Billets des termes du présent article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du ou des détenteurs mineurs, et avoir recueilli leurs consentements préalables.

8.2 Captation visuels et sonores

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen, pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFN.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement :

- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images fixes ou animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du CAO MGP, sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques, ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, etc.) ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou animée ou série d'images fixes ou animées qui revêtiraient un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition d'images des rencontres des CEN 2026, quelle que soit la Catégorie et sur quelque piste de compétition que ce soit ;
- toute captation et/ou toute diffusion et/ou toute mise à disposition d'images de Sessions d'entraînement organisées dans l'enceinte du CAO MGP pendant toute la durée des CEN 2026 ;
- toute captation des pistes de compétition ;
- toute réalisation de directs et plateaux, même enregistrés, à partir l'enceinte du CAO MGP ;
- toute création, à partir de toute image captée, sur quelque support que ce soit, d'un magazine ou d'un programme spécifique ayant pour objet principal ou accessoire les CEN 2026 ;
- toute communication autour de l'utilisation d'images captées à l'occasion des CEN 2026 ;
- toute utilisation de tout ou partie des images captées l'enceinte du CAO MGP à des fins promotionnelles (bandes annonces, etc.) ;
- le fait de s'associer et/ou d'associer toute image captée dans l'enceinte du Stade aux marques, logos et signes distinctifs des CEN 2026 et de la FFN le fait d'associer, directement ou indirectement, tout ou partie des images captées dans l'enceinte du CAO MGP à toute marque et/ou dénomination, qu'elle soit commerciale ou non, dans le cadre notamment d'un parrainage (publicitaire ou autre).

En cas de violation des interdictions énoncées au présent article, la FFN se réserve le droit d'agir contre le contrevenant.

Article 10 : Limite de responsabilité du Vendeur

11.1 Perte ou vol ou destruction des Billets

L'Acheteur est tenu de vérifier les Billets et la confirmation de l'achat ou moment de la réception du mail de confirmation. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en compte. Les Billets perdus, volés ou détruits ne sont ni remboursés, ni repris, ni échangés.

11.2 Dommages causés par le Spectateur

Les Détenteurs d'un Billet seront tenus responsables de tout dommage, direct ou indirect, qu'ils pourraient causer à l'occasion de leur présence sur les sites de compétition.

11.3 Effets personnels

La fédération décline toute responsabilité pour les dommages, quelle qu'en soit leur nature, qui seraient susceptibles d'atteindre les effets, objets ou matériels apportés par les Détenteurs d'un Billet.

Article 11 : Conservation des données à caractère personnelles

La FFN s'engage à traiter et à conserver toutes informations personnelles confiées dans le respect des dispositions de la loi n° 78-10 du 6 janvier 1978 « *Informatique et Libertés* » et ce uniquement, pour l'organisation et la gestion des Manifestations qu'elle organise et afin de tenir le Porteur informé de l'actualité de la FFA et de lui faire bénéficier en priorité d'offres de biens et services liés à l'activité de la FFA et de ses partenaires. Le Porteur est informé qu'il dispose à l'égard de ces informations d'un droit d'accès, de rectification et de suppression conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Pour exercer ce droit, il lui suffit d'adresser une requête par courriel : ticketing.eac2026@ffnatation.fr.

La FFN s'engage à traiter la demande dans un délai raisonnable.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L.332-1 du code du sport : « *Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.*

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant- dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Si l'Acheteur a accepté que ses données personnelles soient traitées par la FFN ou transférées à ses partenaires aux fins de prospections commerciales, en cochant la case correspondante du Formulaire en ligne ou du Bon de commande, il pourra par la suite s'y opposer à tout moment.

Les données personnelles fournies dans le Formulaire en ligne ou le Bon de commande sont conservés et traités à travers le Portail Billetterie conformément aux politiques de confidentialité du Portail Billetterie.

Article 12 : Force majeure

La FFN se dégage de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de ses obligations en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 1218 du Code civil, pouvant notamment avoir pour conséquence l'annulation totale, l'annulation partielle, le report partiel ou total des CEN 2026, ou l'organisation des CEN 2026 à huis-clos ou à jauge réduite (compte tenu de la capacité normale d'accueil des sites de compétition), et l'obligeant de ce fait à annuler tout ou partie des Billets commandés au titre des CEN 2026. À toutes fins utiles, seront notamment considérés comme des cas de force majeure les éventuelles endémies, épidémies et pandémies, ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques,

administratives ou judiciaires, s'imposant à la FFN et ayant un impact sur l'organisation des CEN 2026.

En cas de report d'une Session, le Billet initial demeure valable pour assister à la Session à la nouvelle date fixée par la FFN.

Article 13 : Résolution du contrat et remboursement

L'annulation pour force majeure de tout ou partie des Billets commandés au titre des CEN 2026, entraînera la résolution de plein droit du contrat conclu entre la FFN et les Acheteurs des Billets annulés. Les Billets annulés pourront faire l'objet d'un remboursement à hauteur de leur prix d'achat (hors frais de gestion). L'Acheteur personne physique ou le représentant habilité de l'Acheteur personne morale, obtiendront le remboursement de leur Billet sur la carte bancaire ayant servi à l'achat, à une date et selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par la FFN. Si le paiement n'a pas été effectué par carte bancaire, si la carte bancaire n'est plus valide, ou s'il n'est pas possible de procéder au remboursement par ce moyen pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur contactera la FFN afin qu'il transmette le moyen de paiement sur lequel devra être effectué le remboursement. Le Billet sera remboursé dans les meilleurs délais en fonction du moyen de paiement transmis à la FFN.

Article 14 : Avoir

La FFN se réserve le droit de proposer, en lieu et place du remboursement du prix de leurs Billets, un avoir d'un montant égal au montant du prix d'achat des Billets annulés (frais de gestion compris), utilisable dans les conditions décrites ci-après, sauf disposition légale contraire.

Le cas échéant, le remboursement du prix des Billets annulés ne pourra pas être sollicité pendant toute la période visée au dernier paragraphe du présent article.

Si la FFN souhaite proposer un avoir en lieu et place du remboursement du prix des Billets annulés, les Acheteurs concernés en seront informés dans les trente (30) jours suivant la résolution du contrat de vente. L'information précisera le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité de celui-ci.

Le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant la notification de la résolution du contrat, les Acheteurs dont les Billets ont été annulés se verront proposer une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir, de même nature et de même Catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu, d'un prix n'étant pas supérieur à celui de la prestation prévue par ledit contrat, et ne donnant lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles pouvant résulter de l'achat de services associés.

Les personnes concernées seront informées de la durée pendant laquelle ils pourront accepter la proposition de la FFN. Cette durée prendra effet à compter de la réception de la proposition de la FFN et ne pourra en tout état de cause être supérieure à dix-huit (18) mois. À défaut de la conclusion d'un contrat relatif à la nouvelle prestation au terme de la période de validité déterminée par la FFN, celle-ci procédera au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre de l'acquisition des Billets annulés.

Article 15 : Non-respect des CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'Acheteur ou le Porteur d'un Billet, de l'une des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à la résolution de la commande ou de la vente.

Toute violation par l'Acheteur des dispositions des CGV pourra entraîner, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande, aux torts exclusifs de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du CAO MGP, sans pouvoir réclamer un quelconque remboursement ou une quelconque indemnité.

Toute violation, par l'Acheteur ou le Porteur d'un Billet, de l'une des dispositions des CGV et/ou du Règlement Intérieur du CAO MGP, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du CAO MGP, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte du Stade.

L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation du Billet de la personne contrevenante. Le remboursement ou le versement d'indemnité sera exclu.

Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait détenteur d'un ou de plusieurs Billets, pour plusieurs Sessions des CEN 2026 postérieure à son expulsion, la FFN se réserve le droit d'annuler lesdits Billets.

Le fait pour la FFN de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Porteur d'un Billet, de l'une des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFN, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

Article 16 : Divers

Avant la première Session, la FFN se réserve le droit de modifier, si nécessaire, les présentes CGV afin de garantir le bon déroulement des Sessions.

Si certaines stipulations de ces CGV sont considérées comme non exécutoires, illégales ou inapplicables par toute juridiction, organe de réglementation ou autorité compétente, toutes les autres stipulations des conditions générales resteront en vigueur.

Les CGV ont été rédigées en français. Elles seront disponibles sur le Portail Billetterie des CEN 2026 ou via l'adresse : ticketing.eac2026@ffnatation.fr

Les CGV seront également disponibles en langue anglaise. En cas de contradiction ou de doute quant à l'interprétation, la version française des présentes CGV prévaudra.

L'Acheteur s'engage à informer chaque Porteur d'un Billet, des dispositions des présentes CGV et du Règlement du CAO MGP. Il garantit par ailleurs à la FFN qu'aucun recours sur ces documents ne sera intenté.

Article 17 : Loi applicable et attribution de juridiction

Les présentes CGV sont soumises à la loi française. En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV, le Règlement Intérieur du Centre Aquatique de la Métropole du Grand Paris, le cas échéant le Protocole Sanitaire Spectateurs ou tout autre document contractuel, les CGV prévaudront.

Tout litige relatif à leur opposabilité, leur validité, leur interprétation et/ou leur exécution et, plus généralement, tout litige en relation avec la vente des Billets sera soumis aux tribunaux français.

En vertu des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation relatifs au règlement amiable des litiges : lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Toute demande d'informations concernant le processus de vente de Billets doit être adressée au service clients, qui peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : ticketing.eac2026@ffnatation.fr